

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-276944-231

DATE : 25 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

9382-2716 QUÉBEC INC.

Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle
c.

PERFECTION ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] En mars 2022, le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) lance un appel d'offres pour réaliser des travaux au pavillon St-Jean-Vianney de l'école des Monarques (École St-Jean-Vianney). Ceux-ci concernent la modification de la distribution électrique au sous-sol, le remplacement de l'éclairage d'urgence et de l'affichage d'évacuation de secours, ainsi que l'installation d'un système d'intercommunication.

[2] Perfection Électrique inc. (Perfection) obtient le contrat et sous-traite l'installation du système d'intercommunication¹ à 9382-2716 Québec inc. (Québec inc.)

¹ Pièce D-1, p. 49 et 50. Selon le devis, le système d'intercommunication doit inclure les composantes suivantes : console principale, postes maîtres, postes secondaires, postes d'appels

[3] Québec inc. accepte d'exécuter le projet pour un prix forfaitaire de 58 714 \$.

[4] Au cours de l'année 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023, Perfection verse à Québec inc. une somme de 32 645,79 \$ à titre de paiement partiel du prix forfaitaire. Elle refuse toutefois d'en acquitter le solde, soutenant que les travaux ne sont pas complétés.

[5] Québec inc. réclame à Perfection le solde de 26 068,21 \$. Elle lui réclame également 5 000 \$ à titre de dommages moraux.

[6] Se portant demanderesse reconventionnelle, Perfection réclame à Québec inc. 36 746,50 \$, correspondant à l'intégralité des montants qu'elle a dû verser à SCI Connexion (SCI) pour compléter les travaux relatifs à l'installation du système d'intercommunication à l'École St-Jean-Vianney.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Québec inc. a-t-elle complété les travaux relatifs à l'installation du système d'intercommunication conformément aux exigences du contrat ?
- b) Si les travaux n'ont pas été complétés, quel pourcentage a été réalisé par Québec inc. et quelles sommes lui sont dues pour le travail accompli ?
- c) Perfection peut-elle réclamer à Québec inc. le remboursement des sommes versées à SCI pour compléter les travaux ?
- d) Québec inc. a-t-elle droit à des dommages moraux ?

[8] Le Tribunal conclut que Québec inc. n'a pas complété adéquatement les travaux auxquels elle s'était engagée. Le Tribunal constate la résolution du contrat et retient que Québec inc. a réalisé 58 % des travaux. En conséquence, Perfection doit verser 1 408,33 \$ à Québec inc.

[9] Par ailleurs, le Tribunal retient la responsabilité de Québec inc. pour les dommages résultant de son inexécution, soit l'excédent du prix forfaitaire que Perfection a dû verser à SCI pour compléter les travaux, et la condamne à verser à Perfection la somme de 12 086,62 \$.

extérieurs, hautparleurs de zone, colonnes de son, hautparleurs à pavillon, boutons d'appel d'urgence, modules d'appel général, ordinateur portable, système d'amplification autonome, câblage, réseau de conduits, sous-système de caméra (incluant les caméras, serveurs, commutateurs HDMI, convertisseurs HDMI, moniteurs de visionnement, câblage et réseau de conduits) et sous-système de carillon d'entrée (incluant sonnettes d'appel, carillon d'entrée, câblage, boîtiers d'alimentation et réseau de conduits).

[10] Le Tribunal n'accorde aucune somme à Québec inc. à titre de dommages moraux.

ANALYSE

a) Québec inc. a-t-elle complété les travaux relatifs à l'installation du système d'intercommunication ?

[11] Québec inc. soutient que les travaux ont été complétés, à l'exception de quelques ajustements à effectuer, lesquels, selon elle, ne justifient pas une retenue supérieure à la retenue contractuelle habituelle de 10 %.

[12] De son côté, Perfection soutient que les travaux n'étaient pas complétés et qu'elle s'est vue contrainte de retenir un autre fournisseur, SCI, afin d'en assurer la finalisation.

[13] Conformément aux articles 2303 et 2308 du Code civil du Québec, toute personne souhaitant faire valoir un droit doit prouver les faits sur lesquels elle fonde sa prétention. Une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante afin de permettre au Tribunal de trancher le litige selon la balance des probabilités.

[14] La preuve présentée par Perfection convainc le Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que les travaux réalisés par Québec inc. présentent de nombreuses déficiences et doivent être considérés comme incomplets.

[15] M. Alexandre Vachon, surveillant de chantier pour LGT et responsable du projet de l'École St-Jean-Vianney, a témoigné lors de l'audience. LGT est une firme offrant des services de surveillance de chantiers qui a été engagée par le donneur d'ouvrage, en l'espèce le CSSDM.

[16] M. Vachon effectue des visites régulières, toutes les deux semaines, sur le chantier de l'École St-Jean-Vianney. Il dépose un rapport relatif à sa visite du 30 janvier 2023, faisant état de plusieurs déficiences.

[17] M. Vachon témoigne que les composantes fournies par Québec inc. n'étaient pas approuvées et se révélaient parfois incompatibles avec d'autres composantes du système d'intercommunication, ce qui empêchait l'intégration du système. Il relève également plusieurs autres problématiques liées à l'installation du système d'intercommunication par Québec inc., notamment :

- Certaines composantes prévues aux plans et devis, dont des ordinateurs et logiciels spéciaux, font défaut ;

- L'impossibilité de débarrer la porte de l'école pour assurer le contrôle d'accès;
- L'incapacité de visualiser les caméras de surveillance ;
- L'impossibilité d'enregistrer les images des caméras de surveillance ;
- Le système d'intercommunication entre les classes ne fonctionne pas ;
- Les appels ne peuvent pas être transférés ;
- La secrétaire ne peut pas communiquer avec les différents locaux ;
- Les intercoms ne communiquent pas entre eux ;
- Problèmes avec le serveur ;
- Problèmes avec les écrans ;
- Problèmes avec l'unité d'alimentation statique ;
- Problème de compatibilité entre l'amplificateur du gymnase et le haut-parleur ;
- Problème dans le gymnase empêchant le branchement d'un micro.

[18] De plus, M. Vachon ajoute que la qualité des travaux laisse à désirer, la finition est insatisfaisante et inégale.

[19] Il témoigne également que plusieurs correctifs sont demandés à Québec inc. et que, bien que celle-ci tente de corriger certains aspects, les résultats demeurent limités et non concluants à long terme.

[20] Dans un courriel du 7 février 2023, M. Vachon expose plusieurs problématiques liées au système d'intercommunication. Il écrit également, en s'adressant spécifiquement à un représentant de Perfection² :

Je crois qu'un effort supplémentaire de votre part est nécessaire, votre sous-traitant³ nous envoie des chiffres d'autonomie qui sont illogique de manière flagrante en plus qu'il est incomplet et manque le système de vidéosurveillance. Nous attendons ceci en dessin d'atelier depuis le début du projet.

[21] Ce courriel fait notamment état d'une problématique concernant l'autonomie du système, liée à une unité d'alimentation statique dont la capacité est inférieure aux exigences spécifiées. En ce qui concerne le dessin d'atelier, M. Vachon a témoigné qu'il en avait lui-même fait la demande à Québec inc. à plusieurs reprises, mais qu'il ne l'avait jamais reçu.

² Pièce D-15, p. 4 et 5.

³ Il s'agit de Québec inc.

[22] M. Vachon témoigne qu'il estime qu'au moment où Québec inc. quitte le chantier, seulement 40 % des travaux relatifs à l'installation du système d'intercommunication sont réalisés.

[23] Le 3 avril 2023, M. Vachon écrit aux différents partenaires impliqués dans les travaux, incluant un représentant de Perfection⁴ :

Je crois qu'il est préférable de changer pour un serveur de vidéosurveillance tel que demandé dans le devis et recommandé sur le dessin d'atelier de la tour actuellement installée.

Nous sommes rendus à ce stade plutôt que de l'avoir en déficience à la fin du projet.

Merci de remplacer la tour par celle qui est spécifié aux devis.

[24] Le Tribunal a également entendu le témoignage de Francis Bégin, président de SCI. Il indique que les premiers problèmes dont il a été informé sont les suivants, tels que consignés dans un courriel daté du 4 avril 2023⁵ :

1. Système de caméra gèle ou minimise souvent
2. Paging dans les Locaux est presque incompréhensible (son coupe)
3. L'heure des cloches est souvent à réajuster [...]
4. La directrice n'a aucun accès pour faire des changements de cloche ou message

[reproduit tel quel]

[25] En avril 2023, M. Bégin se rend à l'École St-Jean-Vianney pour constater les différentes problématiques. Les travaux correctifs s'étendront par la suite sur une période de quelques mois.

[26] M. Bégin témoigne que l'objectif de SCI n'est pas de tout remplacer. Il procède par étapes et modifie les composantes uniquement lorsque cela est nécessaire, en veillant à ne pas remplacer inutilement des éléments coûteux.

[27] À titre d'exemples, il doit remplacer le câblage, celui-ci n'étant pas blindé, et changer l'unité d'alimentation statique, l'unité installée étant moins puissante que celle requise.

⁴ Pièce D-16 p. 7.

⁵ Pièce D-5.

[28] De plus, un courriel daté du 26 octobre 2023, émanant de LGT, indique que l'amplificateur installé dans le gymnase n'est pas le modèle requis et exige son remplacement.

[29] Dans un autre courriel du 26 octobre 2023, l'entrepreneur général informe notamment LGT que les cordons (« patch cords ») installés sur le système sont faits maison, provoquent des défaillances intermittentes et doivent être remplacés⁶.

[30] SCI facture à Perfection la somme de 36 746,50 \$ pour compléter les travaux d'installation du système d'intercommunication à l'École St-Jean-Vianney. M. Bégin déclare avoir été payé et affirme que le client se montre satisfait des travaux à leur achèvement.

[31] À cet effet, M. Vachon témoigne qu'au moment où Perfection a retenu les services de SCI pour compléter les travaux, ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences. Il ajoute que les travaux correctifs effectués par SCI étaient nécessaires.

[32] Concernant la preuve présentée par Québec inc., Étienne Laurin, technicien et chargé de projet pour l'entreprise, témoigne avoir été responsable du projet et indique qu'au moment de son départ du chantier, il ne restait que des ajustements mineurs à réaliser. Le Tribunal retient que M. Laurin a quitté le chantier vers la fin de l'année 2022 ou au début de 2023.

[33] M. Laurin dépose en preuve une vidéo de 30 secondes qu'il a prise depuis un bureau administratif de l'École St-Jean-Vianney. La vidéo montre que, lorsqu'il active le « bouton panique », le système diffuse un message audio indiquant « Attention, code argent ». M. Laurin témoigne qu'il ne filme pas l'ensemble du système installé dans l'école.

[34] Il mentionne que le logiciel destiné aux cloches n'avait pas été fourni à l'école par Québec inc. et précise qu'il ignore si ce logiciel existait à l'époque.

[35] Élie Kadosh, directeur administratif de Québec inc., témoigne également à l'audience. Il soutient que M. Vachon, surveillant de chantier agissant pour le compte du CSSDM, a commis des erreurs dans la gestion du projet. À titre d'exemple, il mentionne la demande d'installation d'un boîtier chauffant, alors qu'un tel appareil n'est plus fabriqué.

[36] M. Kadosh ajoute que, lorsque M. Laurin quitte le chantier, à la fin janvier ou au début février 2023, seuls des ajustements (« fine-tuning ») restent à effectuer et que les travaux sont complétés à 99 %.

⁶ Pièce D-10, p. 4.

[37] M. Kadosh explique que Québec inc. ne réalise pas les derniers ajustements, car la retenue opérée par Perfection dépasse la retenue de 10 % habituellement conservée jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

[38] La preuve présentée par Québec inc. n'est pas de nature à écarter celle déposée par Perfection. Bien que Québec inc. ait produit en preuve une vidéo démontrant un test réalisé dans un bureau administratif, cet élément n'est pas suffisant pour conclure que l'ensemble des travaux dans l'école étaient conformes. Le Tribunal accorde ainsi davantage de poids aux témoignages de M. Vachon et de M. Bégin, ainsi qu'aux documents qu'ils ont produits.

[39] Les témoignages de M. Vachon et de M. Bégin sont particulièrement crédibles quant au caractère incomplet des travaux et aux problématiques liées au système d'intercommunication installé par Québec inc.

[40] Ainsi, le Tribunal conclut que les travaux prévus au contrat forfaitaire n'ont pas été complétés.

b) Si les travaux n'ont pas été complétés, quel pourcentage a été réalisé par Québec inc. et quelles sommes lui sont dues pour le travail accompli ?

[41] Il est indéniable qu'une partie des travaux d'installation du système d'intercommunication à l'École St-Jean-Vianney a été réalisée par Québec inc. Par conséquent, certaines sommes prévues au contrat forfaitaire sont dues à Québec inc. par Perfection.

[42] Lorsqu'il y a interruption des travaux comme en l'espèce, la valeur des travaux se détermine en fonction du pourcentage d'avancement par rapport au prix total du contrat⁷.

[43] Québec inc. soutient qu'en février 2023, 99 % des travaux sont complétés. Perfection, de son côté, estime ne pas devoir payer le solde du tarif forfaitaire convenu, soit 26 068,21 \$.

[44] Le surveillant de chantier estime que Québec inc. a réalisé 40 % des travaux.

[45] Les divers témoignages et documents produits devant le Tribunal, comme exposé plus en détail dans la section précédente, démontrent l'existence d'un nombre important de problématiques liées au système d'intercommunication.

⁷ *Tuson c. 6464165 Canada inc. (GPL Construction)*, 2020 QCCS 3887; *Maurice Martineau et Fils Rénovation inc. c. Wilson*, 2015 QCCS 1088 (appel rejeté par 2016 QCCA 1904); *Constructions Raymond et Fils c. Fouquette*, 2006 QCCS 5682.

[46] Le Tribunal retient également que Perfection a payé 55,6 % du montant forfaitaire convenu, ce qui constitue un indice significatif quant à sa propre évaluation de l'avancement des travaux.

[47] Après examen de l'ensemble de la preuve, le Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, fixe le pourcentage d'avancement des travaux à 58 %⁸.

[48] Puisque Québec inc. a réalisé 58 % des travaux, elle a droit à 58 % de la valeur du contrat forfaitaire, soit 34 054,12 \$.

[49] Perfection a versé à Québec inc. la somme de 32 645,79 \$. Par conséquent, Perfection doit payer à Québec inc. un solde de 1 408,33 \$.

c) Perfection peut-elle réclamer à Québec inc. le remboursement des sommes versées à SCI pour compléter les travaux ?

[50] Nous sommes en présence d'un contrat d'entreprise correspondant à la définition contenue à l'article 2098 du *Code civil du Québec* :

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[51] En l'espèce, il est admis par les parties qu'elles ont conclu un contrat forfaitaire d'une valeur de 58 714 \$.

[52] L'article 2109 du *Code civil du Québec* encadre ce type de contrat :

2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

[53] Les principales obligations d'un l'entrepreneur sont énoncées à l'article 2100 du *Code civil du Québec*:

⁸ 9115-7289 *Québec inc. c. Gestion Gina Kano inc.*, 2016 QCCS 4323, par. 200.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[54] La jurisprudence confirme que, dans le cadre d'un contrat forfaitaire, l'entrepreneur, en l'espèce Québec inc., est assujéti à une obligation de résultat :

[166] Tel que mentionné dans l'arrêt Castonguay précité, l'entrepreneur spécialisé comme l'entreprise de la demanderesse assure l'entière responsabilité de la réalisation du projet. Il doit assurer que l'ouvrage pourra servir aux fins auxquelles il est destiné. Il a une obligation de résultat.⁹

[55] En l'espèce, Québec inc. n'a pas respecté son obligation de résultat consistant à installer un système d'intercommunication fonctionnel et conforme au devis.

[56] C'est dans ce contexte que Perfection a fait appel à SCI afin de compléter les travaux. Perfection, se portant défenderesse reconventionnelle, réclame à Québec inc. le remboursement de la totalité des sommes versées à SCI, soit 36 746,50 \$.

[57] Il est reconnu qu'une résiliation unilatérale du contrat par Perfection l'empêche de réclamer les coûts supplémentaires engagés pour faire compléter les travaux par un autre entrepreneur¹⁰.

[58] Dans ce contexte, il est nécessaire de définir la fin de la relation contractuelle entre les parties.

[59] Dès septembre 2022, la relation entre les parties se détériore. Le projet ne satisfait pas le CSSDM.

[60] Plusieurs courriels échangés entre les parties mettent en évidence diverses problématiques¹¹.

[61] Le 28 février 2023 à 17 h 08, M. Randisi, représentant de Perfection et témoin à l'audience, envoie le courriel suivant¹² à M. Kadosh de Québec inc. :

⁹ *Proulx c. Garas*, 2009 QCCS 5121. Voir également *St-Jacques-Le-Mineur (Municipalité de) c. IGR Groupe Tech inc.*, 2014 QCCQ 13390.

¹⁰ *Maurice Martineau et Fils Rénovation inc. c. Wilson*, 2015 QCCS 1088 (appel rejeté par 2016 QCCA 1904); *Constructions Raymond et Fils c. Fouquette*, 2006 QCCS 5682.

¹¹ Pièce P-8.

¹² Pièce P-8, p. 84.

Elie,

These are the items that need to be resolved,

1. Change the UPS in the basement to meet the requirements of the schoolboard. TRIPILITE is an approved model, however they are not adequately sized.
2. The UPS in for the gym is not as per spec. It isn't a question of what I want, it is about providing the proper equipment. When we gave you the PO for the UPS in the GYM it is clearly stipulated in your quote "SAME AS UPS IN BASEMENT". Change the one on site for a TRIPILITE rackmount adequately sized.

We cannot keep going back and forth on these items, they must be rectified before the end of the week.

If it is not perfect, we will change them and back charge PAI¹³. We do not want to exercise this option, but we are not left with any other options.

[62] Le même jour, à 20 h 00, M. Kadosh répond à M. Randisi¹⁴ :

Ok

We shall see each other in court

I will hand over the file to my lawyer tomorrow.

[63] « UPS » fait référence à l'unité d'alimentation statique qui sera remplacée ultérieurement par SCI. La preuve établit que Québec inc. ne se présente pas sur le chantier pour effectuer ces travaux à la suite de ce courriel.

[64] Le *Code civil du Québec* encadre la présente situation comme suit :

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

¹³ Québec inc.

¹⁴ Pièce P-8, p. 84.

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

1597. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; **il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation** ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.

[65] En l'espèce, Perfection ne met pas formellement Québec inc. en demeure. Cependant, la réponse et le comportement du représentant de Québec inc. à compter du 28 février 2023 ne laissent aucun doute : Québec inc. manifeste clairement son intention de ne pas remplir son obligation de résultat, consistant à livrer un système d'intercommunication conforme aux exigences du CSSDM.

[66] Puisque Québec inc. a commis une faute en ne complétant pas son contrat et qu'il a été mis en demeure de plein droit en vertu de la loi, le Tribunal constate¹⁵ que le contrat est résolu entre les parties à compter du 28 février 2023.

[67] Dans une telle situation, Perfection peut réclamer les dommages qu'elle a subis¹⁶. Ainsi, le régime de responsabilité contractuelle s'applique :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

¹⁵ Baudouin, Jean-Louis, Jobin, Pierre-Gabriel et Vézina, Nathalie, *Les obligations*, 7^e éd., Éditions Yvon Blais, 2013, par. 834.

¹⁶ 9115-7289 *Québec inc. c. Gestion Gina Kano inc.*, 2016 QCCS 4323.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

[68] Dans sa demande reconventionnelle, Perfection soutient que Québec inc. doit être tenue responsable de l'ensemble des sommes facturées par SCI pour compléter les travaux. Elle allègue également ne pas être tenue de payer le solde réclamé par Québec inc. au titre du contrat forfaitaire.

[69] Faire droit aux prétentions de Perfection aurait pour effet de réduire le coût total du projet à un montant inférieur au prix forfaitaire convenu avec Québec inc. Or, Perfection ne peut réclamer que les dommages réellement subis. Le Tribunal ne peut lui accorder des dommages supérieurs à ceux-ci, car cela la dédommagerait pour des préjudices non subis.

[70] Le contrat forfaitaire avait une valeur totale de 58 714 \$. Perfection était en droit de s'attendre à ce que les travaux d'intercommunication ne lui coûtent pas plus que ce montant.

[71] Québec inc. réalise 58 % des travaux et a ainsi droit à la somme de 34 054,12 \$ pour ces prestations.

[72] SCI facture à Perfection la somme de 36 746,50 \$ pour compléter les travaux inachevés par Québec inc. Le Tribunal estime que ces frais étaient nécessaires et qu'ils sont raisonnables.

[73] Ainsi, les frais totaux que Perfection doit verser à Québec inc. et à SCI s'élèvent à 70 800,62 \$, soit 12 086,62 \$ de plus que le montant forfaitaire initialement convenu.

[74] Étant donné la faute de Québec inc. dans l'exécution du contrat, Perfection est en droit d'obtenir de sa part le remboursement de 12 086,62 \$ au titre des dommages subis.

d) Québec inc. a-t-elle droit à des dommages moraux ?

[75] Québec inc. réclame 5 000 \$ à titre de dommages moraux à l'encontre de Perfection. Compte tenu de la conclusion du Tribunal selon laquelle Québec inc. n'a pas exécuté l'ensemble des travaux, aucun dommage moral n'est accordé. Le Tribunal relève également que Québec inc. n'a produit aucune preuve justifiant l'octroi de tels dommages.

[76] Compte tenu des conclusions auxquelles le Tribunal en arrive, il n'y a pas lieu d'accorder les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance de 9382-2716 Québec inc.;

[78] **CONDAMNE** Perfection Électrique inc. à payer à 9382-2716 Québec inc. 1 408,33 \$;

[79] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle de Perfection Électrique inc.;

[80] **CONDAMNE** 9382-2716 Québec inc. à payer à Perfection Électrique inc. 12 086,62 \$;

OPÉRANT COMPENSATION ENTRE LES MONTANTS QUE LES PARTIES SE DOIVENT, LE TRIBUNAL :

[81] **CONDAMNE** 9382-2716 Québec inc. à payer à Perfection Électrique inc. la somme de 10 678,29 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 19 juillet 2023;

[82] **LE TOUT**, chaque partie payant ses propres frais de justice.

MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

Me Michael E. Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Procureurs de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle

Me Vincent Théorêt

AGML CONSEILLERS JURIDIQUES INC.

Procureurs de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 27 et 28 mars 2025